



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-FOS.052

Déposé le : 17.06.18

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), pour que la situation familiale déterminante ne vienne pas accabler inutilement les familles vivants le deuil d'un enfant mineur.

Texte déposé

La Loi sur les impôts directs cantonaux (LI) utilise le système du quotient familial pour éviter qu'une famille soit désavantagée fiscalement selon le fait que les époux soient mariés ou non. Le système du quotient familial permet également de tenir compte de la capacité contributive d'un ménage.

Le quotient familial est un diviseur appliqué au revenu imposable d'un ménage pour déterminer le taux d'imposition. Celui-ci dépend de la composition de la famille (1 pour une personne seule, 1.8 pour un couple marié auxquels s'ajoutent 0.5 par enfant mineur ou en formation).

Pour des raisons évidentes et justifiées de simplification, le quotient familial est déterminé de manière fixe pour toute une période fiscale selon la situation qui prévaut au 31 décembre de l'année sous revue (art. 44 LI : *Situation de famille déterminante*).

La fixation de la situation de famille déterminante à la fin de l'année fiscale peut dans certains cas être favorable aux contribuables, par exemple pour une famille qui voit la naissance d'un enfant en fin d'année, le quotient familial sera majoré de 0.5 point pour toute l'année. Il n'y a en effet aucune application d'un principe de proportionnalité en cours d'année. Dans le cas de la naissance d'un enfant, ce modeste effet favorable se justifie aisément par le fait que la venue d'un enfant génère, en plus des joies et des

chamboulements, un certain nombre de charges extraordinaires.

La fixation de la situation de famille déterminante au 31 décembre, engendre par contre une situation inique dans le cas tragique d'une famille qui vit la perte d'un enfant mineur. Dans un tel cas de figure, l'enfant décédé est retiré du quotient familial avec effet rétroactif pour toute la période fiscale. Peu importe que cet enfant ait vécu une partie importante de l'année et généré, comme tout enfant, des dépenses pour ses parents.

A cela s'ajoute deux effets aggravants :

1. La famille endeuillée doit faire face à des charges extraordinaires et éminemment non prévisibles liées au décès, alors que les impôts du ménage augmentent du fait de la baisse du quotient familial.
2. Au niveau émotionnel, la famille est confrontée au fait que pour l'administration fiscale, malgré l'empathie de celle-ci, le mineur décédé a cessé d'exister depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Pour les proches faisant leur deuil, chaque jour d'existence compte, toute décision administrative contraire peut être vécue comme un affront.

De telles situations sont également difficiles pour les employés de l'administration fiscale cantonale qui doivent appliquer la loi et en expliquer l'inflexibilité à des personnes qui passent par le deuil.

Dans notre canton, entre quarante et cinquante familles sont touchées chaque année par le décès d'un enfant mineur.

Les signataires du postulat demandent au Conseil d'Etat de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de corriger l'effet de la réduction du quotient familial dans l'année fiscale en cours pour les familles perdant un enfant mineur.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Nom et prénom de l'auteur :

Suter Nicolas

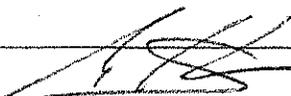
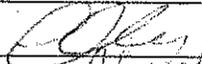
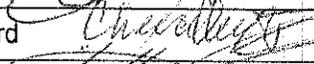
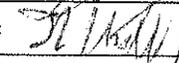
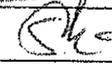
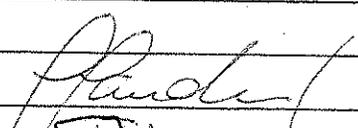
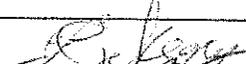
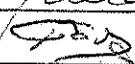
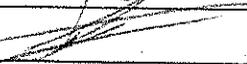
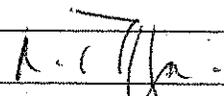
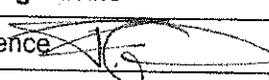
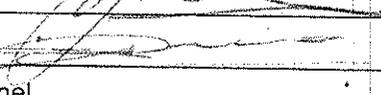
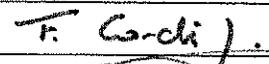
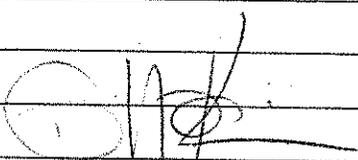
Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Aminian Taraneh	Cherubini Alberto	Epars Olivier
Aschwanden Serge 	Chevalley Christine 	Evéquo Séverine
Attinger Doepper Claire	Chevalley Jean-Bernard 	Favrod Pierre Alain 
Baehler Bech Anne	Chevalley Jean-Rémy 	Ferrari Yves
Balet Stéphane	Chollet Jean-Luc 	Freymond Isabelle
Baux Céline	Christen Jérôme	Freymond Sylvain
Berthoud Alexandre	Christin Dominique-Ella	Freymond Cantone Fabienne
Betschart Anne Sophie	Clerc Aurélien 	Fuchs Circé
Bettschart-Narbel Florence 	Cornamusaz Philippe 	Gander Hugues
Bezençon Jean-Luc 	Courdesse Régis	Gaudard Guy 
Blanc Mathieu 	Cretegnay Laurence 	Gay Maurice 
Bolay Guy-Philippe 	Croci Torti Nicolas 	Genton Jean-Marc 
Botteron Anne-Laure	Cuendet Schmidt Muriel	Germain Philippe 
Bouverat Arnaud	Deillon Fabien	Gfeller Olivier
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Gardon Jean-Claude
Buclin Hadrien	Desarzens Eliane	Glauser Nicolas 
Buffat Marc-Olivier 	Dessemontet Pierre	Glauser Krug Sabine
Butera Sonya	Devaud Grégory 	Gross Florence 
Byrne Garelli Josephine 	Develey Daniel 	Guignard Pierre
Cachin Jean-François 	Dolivo Jean-Michel	Induni Valérie
Cardinaux François 	Dubois Carole 	Jaccard Nathalie
Carrard Jean-Daniel 	Dubois Thierry	Jaccoud Jessica
Carvalho Carine	Ducommun Philippe	Jaques Vincent
Chapuisat Jean-François	Dupontet Aline	Jaquier Rémy 
Cherbuin Amélie	Durussel José	Jobin Philippe

Liste des député-e-s signataires – état au 1^{er} janvier 2018

Joly Rebecca

Jungclaus Delarze Susanne

Keller Vincent

Krieg Philippe

Labouchère Catherine

Liniger Philippe

Lohri Didier

Luccarini Yvan

Luisier Brodard Christelle

Mahaim Raphaël

Marion Axel

Masson Stéphane

Matter Claude

Mayor Olivier

Meienberger Daniel

Meldem Martine

Melly Serge

Meyer Keller Roxanne

Miéville Laurent

Miéville Michel

Mischler Maurice

Mojon Gérard

Montangero Stéphane

Mottier Pierre François

Neumann Sarah

Neyroud Maurice

Nicolet Jean-Marc

Paccaud Yves

Pahud Yvan

Pernoud Pierre André

Petermann Olivier

Podio Sylvie

Pointet François

Porchet Léonore

Probst Delphine

Radice Jean-Louis

Rapaz Pierre-Yves

Räss Etienne

Ravenel Yves

Rey-Marion Alette

Rezso Stéphane

Richard Claire

Riesen Werner

Rime Anne-Lise

Rochat Fernandez Nicolas

Romanens Pierre-André

Romano-Malagrifa Myriam

Roulet-Grin Pierrette

Rubattel Denis

Ruch Daniel

Rydlo Alexandre

Ryf Monique

Schaller Graziella

Schelker Carole

Schwaar Valérie

Schwab Claude

Simonin Patrick

Sonnay Eric

Sordet Jean-Marc

Stürner Felix

Suter Nicolas

Tafelmacher Pauline

Thuillard Jean-François

Treboux Maurice

Trolliet Daniel

Tschopp Jean

van Singer Christian

Venizelos Vassilis

Volet Pierre

Vuillemin Philippe

Vuilleumier Marc

Wahlen Marion

Wüthrich Andreas

Zünd Georges

Zwahlen Pierre